

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2026

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2990)

Rejeté

N° CL22

AMENDEMENT

présenté par

M. Iordanoff, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, Mme Regol, M. Duplessy et Mme Pochon

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

À la fin du quatrième alinéa de l'article 50 du Règlement, le mot : « minuit » est remplacé par les mots : « 23 heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend améliorer l'exercice du mandat de député en limitant les séances de nuit à 23 heures.

Cette adaptation du fonctionnement de l'Assemblée nationale entend protéger la santé des élus et du personnel de l'Assemblée, tout en garantissant de bonnes conditions de sincérité du débat parlementaire. En pratique, les séances nocturnes sont souvent synonymes d'un hémicycle clairsemé, les députés ne sont pas en mesure de délibérer sincèrement.

Cet amendement préserve la souplesse nécessaire au respect des délais d'examen des textes, garantis par l'alinéa 5 de l'article 50 du Règlement, qui autorise l'Assemblée à prolonger ses séances.